



---

*Commission des affaires constitutionnelles*  
*Le Président*

---

12.5.2022

M. Johan Van Overtveldt  
Président  
Commission des budgets  
BRUXELLES

M<sup>me</sup> Irene Tinagli  
Présidente  
Commission des affaires économiques et  
monétaires  
BRUXELLES

Objet: Avis sur le rapport sur la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience(2021/2251(INI))

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure en objet, la commission des affaires constitutionnelles (AFCO) a décidé, à sa réunion du 28 mars 2022, de soumettre un avis à vos commissions. Compte tenu de l'urgence de la question, les coordinateurs de la commission AFCO ont proposé de transmettre cet avis sous forme de lettre.

Lors de sa réunion du 28 avril 2022, la commission des affaires constitutionnelles a examiné la question et adopté son avis sous forme de lettre par 22 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention<sup>1</sup>, invitant la commission des budgets et la commission des affaires économiques et monétaires, compétentes au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elles adopteront ses suggestions.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

---

<sup>1</sup> Étaient présents au moment du vote final: Antonio Tajani (président et rapporteur pour avis), Gabriele Bischoff (1<sup>ère</sup> vice-présidente), Charles Goerens (2nd Vice-Chair), Giuliano Pisapia (3<sup>e</sup> vice-président), Loránt Vincze (4<sup>e</sup> vice-président), Gerolf Annemans, Vladimír Bilčík (suppléant Esteban González Pons), Damian Boeselager, Leila Chaibi, Włodzimierz Cimoszewicz, Gwendoline Delbos-Corfield, Pascal Durand, Angel Dzhambazki (suppléant Geert Bourgeois), Daniel Freund, Sandro Gozi, Brice Hortefeux, Laura Huhtasaari, Sophia in 't Veld (for Guy Verhofstadt), Victor Negrescu, Paulo Rangel, Antonio Maria Rinaldi, Domènec Ruiz Devesa, Jacek Saryusz-Wolski, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Sven Simon, László Trócsányi et Rainer Wieland.

Antonio Tajani

## PROPOSITIONS

Dans ses résolutions du 16 février 2017 relatives à l'avenir de l'Europe, le Parlement a fait état de la nécessité d'améliorer la capacité d'agir de l'Union et de renforcer la responsabilité démocratique et la transparence de son processus décisionnel, étant entendu que la méthode communautaire est la mieux adaptée au bon fonctionnement de l'Union.

Depuis octobre 2021, la conférence sur l'avenir de l'Europe (ci-après dénommée «CoFoE») examine, entre autres, les défis démocratiques et constitutionnels auxquels l'Union est confrontée; ces discussions sont pertinentes pour la structure institutionnelle de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et le contrôle démocratique que le Parlement devrait exercer sur les décaissements de fonds par l'intermédiaire des recettes affectées externes au titre de la FRR.

Par lettre du 13 octobre 2020 adressée au président de la commission des budgets et à la présidente de la commission des affaires économiques et monétaires, la commission des affaires constitutionnelles a présenté son avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une facilité pour la reprise et la résilience (COM (2020) 0408 — C9 0150/2020-2020/0104 (COD)).

La commission des affaires constitutionnelles a pris acte du projet de rapport de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires du 17 février 2022 sur la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience (2021/2125 (INI)), ci-après dénommé le «projet de rapport».

Dans sa lettre du 13 octobre 2020 susmentionnée, la commission, dans le respect du principe de l'équilibre institutionnel, a demandé que le règlement FRR<sup>1</sup> contienne des dispositions visant à garantir le contrôle démocratique et la responsabilité. Certaines de ces dispositions sont reprises en italique ci-dessous, accompagnées de recommandations de la commission:

- *«des consultations à divers niveaux des parties prenantes (représentants ou décideurs régionaux et locaux, partenaires économiques et sociaux, organisations de la société civile et autres parties prenantes), y compris lors de la préparation des plans pour la reprise et la résilience, sans que cela retarde indûment le processus, conformément au principe de partenariat»; à cet égard, la commission regrette, comme indiqué dans la résolution du Parlement du 10 juin 2021 sur le contrôle relatif au FRR, que de nombreux États membres n'aient pas, ou pas suffisamment, associé les autorités régionales et locales au processus d'élaboration des plans nationaux pour la reprise et la résilience; conformément à l'article 18, paragraphe 4, point q), du règlement FRR, la commission insiste sur la nécessité d'associer efficacement le plus grand nombre de parties prenantes, y compris les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux et les ONG, au processus de mise en œuvre et de suivi de la FRR; la commission demande dès lors la mise en place d'un dialogue structuré avec la société civile au niveau de l'Union, par exemple par la création d'un système de conseillers locaux de l'Union afin*

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 23).

de rapprocher l'Union des citoyens<sup>2</sup>; la commission constate que les citoyens de la CoFoE ont, d'une manière générale, souligné la nécessité de renforcer les liens entre les citoyens et les institutions locales<sup>3</sup> afin d'accroître la transparence et de mieux informer les citoyens des initiatives concrètes de l'Union;

- *«des comptes rendus et des communications d'informations réguliers et en temps voulu au Parlement européen et au Conseil, simultanément et dans les mêmes conditions, tant par écrit que par la participation des représentants de la Commission et des États membres aux réunions des commissions compétentes du Parlement européen;»* à cet égard, la commission se félicite qu'un dialogue régulier ait eu lieu entre la Commission et le Parlement, conformément à l'article 26 du règlement FRR; elle insiste sur le fait que ces échanges devraient se poursuivre aussi souvent que demandé par le Parlement et pas moins fréquemment que l'exigence minimale fixée à l'article 26, paragraphe 1, du règlement FRR, «tous les deux mois», et que la Commission doit tenir compte de l'avis du Parlement; la commission souligne que ces échanges devraient se fonder sur une communication d'informations effectuée de façon transparente, complète et en temps utile par la Commission, conformément aux normes énoncées à l'article 25 du règlement FRR, qui sont des exigences minimales; dans le même ordre d'idées, la commission demande que les accords opérationnels signés entre la Commission et les États membres soient communiqués au Parlement; la commission souligne que la Commission européenne devrait régulièrement informer le Parlement de l'état d'avancement de l'évaluation des PNRR et de la manière dont les jalons et cibles ont été atteints par les États membres;
- *«la garantie d'un accès, pour le Parlement européen, à une base de données unique contenant, au format électronique, des informations détaillées sur l'ensemble des bénéficiaires finaux des fonds de la facilité»*; à cet égard, conformément au paragraphe 11 du projet de rapport, la commission demande à la Commission d'exiger des États membres qu'ils mettent en place des outils appropriés pour communiquer les informations, comprenant un ensemble de données détaillées sur les bénéficiaires finaux; elle demande des comptes rendus annuels, axés sur des indicateurs de résultats et d'incidence plutôt que sur des chiffres, afin de permettre une meilleure compréhension du rôle et de l'impact additionnel de la FRR; la commission demande que ces données soient communiquées en toute transparence au Parlement;
- *«un accès au financement conditionné au respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), conformément aux règles qui seront définies à cet égard pour l'ensemble du budget de l'Union »*; la commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 8 du règlement FRR, la FRR est mise en œuvre conformément au règlement relatif à un régime général de conditionnalité<sup>4</sup>; la commission se félicite des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 16

---

<sup>2</sup> Rapport final Kantar, p. 85.

<sup>3</sup> Panel de citoyens n° 4, sous-axe 2.3 — Promotion des valeurs européennes — Recommandation 18: «Rapprocher l'Union européenne des citoyens en nouant des liens avec ceux-ci et les institutions locales telles que les autorités locales, les écoles et les municipalités et en renforçant ces liens. Cela permettrait d'améliorer la transparence, de toucher les citoyens, de les informer davantage des initiatives concrètes de l'Union et de mieux communiquer les informations générales relatives à cette dernière.»

<sup>4</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, JO L 4331 du 22.12.2020, p. 1.

février 2022 dans les affaires C-156/21 et C-157/21 rejetant les recours en annulation introduits par la Hongrie et la Pologne en mars 2021 contre le règlement relatif à un régime général de conditionnalité; la commission observe incidemment qu'un projet de résolution<sup>5</sup> de la CoFoE a demandé que le régime de conditionnalité s'applique à toutes les violations de l'état de droit, sans se limiter à celles qui touchent le budget de l'Union; la commission se félicite en outre de la décision de la Commission de déclencher le régime de conditionnalité dans le cas de la Hongrie; la commission renvoie au rapport adopté le 31 mars 2022 conjointement avec la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures dans le cadre de leur mission conjointe sur le respect de l'état de droit en Pologne; selon ce rapport conjoint, et indépendamment du contexte géopolitique actuel, l'Union devrait continuer à insister auprès des autorités polonaises pour que la Pologne respecte les obligations découlant des traités en ce qui concerne le respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux; le rapport conjoint indique que tous les instruments pertinents de la boîte à outils en matière d'état de droit devraient être utilisés à cet effet, y compris le rapport annuel sur l'état de droit, la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, les procédures d'infraction et le régime de conditionnalité liée à l'état de droit; en conséquence, la commission demande à la Commission de déclencher l'article 6, paragraphe 1, du règlement relatif à un régime général de conditionnalité également dans le cas de la Pologne; enfin, la commission souligne qu'aucun projet ne devrait être financé au titre de la FRR s'il est contraire aux valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE;

En outre, conformément au considérant 20 et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement FRR, ainsi qu'au paragraphe 26 du projet de rapport, la commission insiste sur la nécessité que les projets financés par la FRR respectent le principe d'additionnalité du financement de l'Union et souligne que la FRR ne saurait, sauf dans des cas dûment justifiés, financer des dépenses nationales récurrentes.

Enfin, conformément au paragraphe 9 du projet de rapport, la commission encourage les États membres à demander des prêts au titre de la FRR, à condition que les taux débiteurs de l'Union soient attractifs.

Dans une perspective à plus long terme, la commission relève que l'actuel cadre financier pluriannuel 2021-2027 et l'instrument «Next Generation EU», compte tenu notamment du nouveau contexte géopolitique déclenché par la guerre en Ukraine, pourraient ne pas être en mesure de fournir les fonds dont l'Union a besoin; la commission demande donc à la Commission d'évaluer si la FRR devrait être prolongée au-delà de sa période d'engagement actuelle, voire devenir un instrument permanent, tout en veillant à ce que les lacunes actuelles en matière de responsabilité et de contrôle parlementaires soient comblées.

---

<sup>5</sup> Panel de citoyens n° 2 (sous-axe 2.1 — Protection de l'état de droit — Recommandation 10).